

CIV. 2

SECURITE SOCIALE

CF

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du **18 mars 2010**

Cassation

M. LORIFERNE, président

Arrêt n° 631 FS-P+B+R

Pourvoi n° T 09-10.241

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

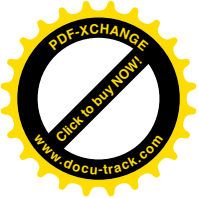
Statuant sur le pourvoi formé par M. Pierre Becq, domicilié 52 rue Victor Segoffin, B5, 31400 Toulouse,

contre le jugement rendu le 19 février 2008 par la juridiction de proximité du 15ème arrondissement de Paris, dans le litige l'opposant à la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), dont le siège est 3 square Max Hymans, 75015 Paris,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;



LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 18 février 2010, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. Prétot, conseiller rapporteur, M. Mazars, conseiller doyen, MM. Laurans, Barthélemy, Héderer, Feydeau, Cadiot, Buisson, conseillers, Mmes Coutou, Martinel, Renault-Malignac, Fouchard-Tessier, conseillers référendaires, M. Lautru, avocat général, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Prétot, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Becq, de la SCP Peignot et Garreau, avocat de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, les conclusions de M. Lautru, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Vu l'article 7 du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 ;

Attendu que l'affaire ayant été mise en délibéré à l'issue de l'audience du 18 février 2010, l'avocat de la MGEN a présenté le 9 mars 2010 une question prioritaire dans les termes suivants :

*La MGEN conclut au renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de la constitutionnalité, au regard du principe d'égalité devant la loi et de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article L. 122-1, alinéa 3 du code de la mutualité, en ce que ce texte interdirait aux mutuelles d'instaurer des différences dans le niveau des prestations en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins, dès lors que d'autres organismes complémentaires d'assurance-maladie ne sont pas soumis à une telle prohibition ;*

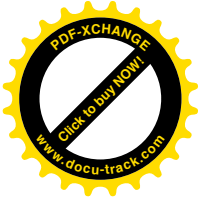
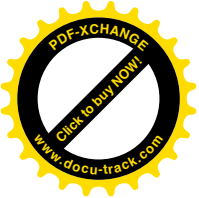
Que l'avocat de M. Becq a fait connaître à la Cour qu'il lui paraissait inutile de rouvrir l'instruction et inopportun de poser cette question prioritaire de constitutionnalité ;

Que l'avocat général a été avisé de la question ;

Attendu que la question a été présentée postérieurement au 1er mars 2010 dans un mémoire distinct et motivé ;

Attendu que la Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner la réouverture des débats pour qu'il soit procédé à l'examen de cette question ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :



Vu l'article L. 112-1, alinéa 3, du code de la mutualité ;

Attendu, selon ce texte, que les mutuelles et leurs unions ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'elles servent qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. Becq a sollicité auprès de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (la mutuelle) la prise en charge de soins dentaires ; que s'étant adressé pour la réalisation des soins à un praticien n'ayant pas adhéré au protocole d'accord conclu entre la mutuelle et la Confédération nationale des syndicats dentaires (la CNSD), il a bénéficié d'un remboursement inférieur à celui applicable aux soins délivrés par les praticiens ayant adhéré au protocole ; qu'il a saisi d'un recours la juridiction de proximité ;

Attendu que, pour débouter M. Becq de sa demande, le jugement retient que la mise en oeuvre de deux systèmes de remboursement par la mutuelle en application du protocole conclu avec la CNSD n'est nullement discriminatoire dès lors que chacun des deux systèmes peut être librement choisi par le patient, et qu'il y a égalité entre tous les adhérents à la mutuelle qui choisissent de s'adresser soit à un dentiste conventionné, soit à un dentiste non conventionné ;

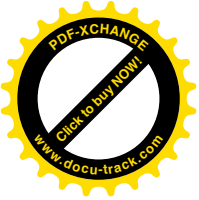
Qu'en statuant ainsi, alors qu'en appliquant un protocole d'accord fixant des tarifs de remboursement distincts pour un même acte, ce dont il résultait une différence dans le niveau des prestations de la mutuelle qui n'est fonction ni des cotisations payées ni de la situation de famille des adhérents, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 février 2008, entre les parties, par la juridiction de proximité du 15ème arrondissement de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité du 14ème arrondissement de Paris ;

Condamne la Mutuelle générale de l'éducation nationale aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes respectives de M. Becq et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ;



Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit mars deux mille dix.